

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 30 juillet 2025 suspendant la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 1^{er} juillet 2026

NOR : TECL2521583A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-1, R. 424-14 et D. 425-20-1 ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2024 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2024 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;
Vu l'avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juillet 2025 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 4 juillet 2025 au 25 juillet 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La chasse des espèces suivantes est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 1^{er} juillet 2026 :

- a) Courlis cendré (*Numenius arquata*) ;
- b) Barge à queue noire (*Limosa limosa*).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
C. DE LAVERGNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-740 du 31 juillet 2025 relatif au comité d'experts sur la gestion adaptative

NOR : TECL2521170D

Publics concernés : chasseurs, Fédération nationale des chasseurs, associations de protection de la nature, chercheurs, scientifiques, Office français de la biodiversité, organismes et établissements scientifiques.

Objet : modification du comité d'experts sur la gestion adaptative prévu aux articles D. 421-51 à D. 421-55 du code de l'environnement. Le principe de la gestion adaptative implique d'organiser la transmission des données collectées à une instance d'expertise dont la légitimité ne peut être mise en cause, chargée de formuler des recommandations en matière de prélèvement des espèces chassables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret modifie le fonctionnement et la composition de l'instance d'expertise dénommée « comité d'experts sur la gestion adaptative », créé en application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996 ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 421-51 à D. 421-55 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juillet 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

a) L'article D. 421-51 est ainsi rédigé :

« Art. D. 421-51. – Pour les espèces cynégétiques, il est institué un comité d'experts sur la gestion adaptative, placé auprès du ministre chargé de la chasse et de l'environnement.

« Ce comité concourt par ses avis à la mise en œuvre de la gestion des espèces faisant l'objet d'une gestion adaptative prévue à l'article L. 425-16. » ;

b) L'article D. 421-52 est ainsi rédigé :

« Art. D. 421-52. – Le comité assure la synthèse de la littérature des expertises scientifiques indépendantes et pluridisciplinaires en appui à la décision publique.

« Il contribue notamment à évaluer de manière rigoureuse, transparente et actualisée les conditions d'une chasse durable des populations d'espèces soumises à gestion adaptative. » ;

c) L'article D. 421-53 est ainsi rédigé :

« Art. D. 421-53. – Son secrétariat est assuré par l'Office français de la biodiversité.

« Il est composé de quatre docteurs reconnus pour leur compétence en matière de gestion adaptative désignés par l'Office français de la biodiversité dont deux sont choisis dans une liste proposée par la Fédération nationale des chasseurs, et deux dans une liste proposée par les associations de protection de la nature représentées au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage au titre du f du 3^o du I de l'article R. 421-1 du présent code, ou déterminés par l'Office français de la biodiversité à défaut de proposition. » ;

d) L'article D. 421-54 est ainsi rédigé :

« Art. D. 421-54. – Le comité est saisi par le ministre chargé de la chasse, sur la base d'une demande d'avis après consultation du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cette saisine précise les questions auxquelles le comité d'experts doit répondre à partir des meilleures connaissances disponibles et, en tant que de

besoin, des contributions des scientifiques identifiés pour chaque saisine. Lorsqu'elles concernent des oiseaux migrateurs, ces recommandations tiennent compte des populations dans l'ensemble de leur aire de répartition.

« L'Office français de la biodiversité organise les travaux scientifiques et veille à leur déroulement dans le respect des règles déontologiques.

« Les avis du comité d'experts de la gestion adaptative sont rédigés par le secrétariat et soumis à l'approbation à l'unanimité de ses membres dans le délai proposé dans la saisine ou à défaut dans un délai de trois semaines après saisine. En l'absence d'avis émis dans le délai imparti, l'avis du comité d'experts de la gestion adaptative est réputé avoir été rendu. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est saisi sur le projet d'arrêté préparé par le ministre chargé de la chasse. Si des recommandations de quotas ont déjà été formulées à l'échelle européenne ou internationale, les avis du comité d'experts de la gestion adaptative doivent s'y conformer. » ;

e) L'article D. 421-55 est abrogé.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER